

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 11848
Numéro SIREN : 802 705 152
Nom ou dénomination : CLEMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 65265

CLEMIUM
Société par actions simplifiée au capital de 41.000 euros
Siège social : 6 rue Paul Baudry 75008 Paris
802 705 152 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-sept mai à neuf heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation verbale et sans délai du président afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification statutaire,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Vincent Prieux en sa qualité de président de la Société préside l'assemblée.

Il constate que les deux associés présents détiennent l'intégralité des parts sociales composant le capital. Par conséquent le quorum étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président de séance donne lecture du rapport de la gérance.

La discussion s'ouvre.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'intégrer un nouvel article aux statuts intitulé « Comité de stratégie et de contrôle » dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 19 – Comité de stratégie et de contrôle

19.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant au deux/tiers a la faculté de désigner pour une durée indéterminée une ou plusieurs personnes physiques ou morales afin de constituer un comité de stratégie. Le comité de stratégie est valablement constitué avec au moins deux membres.

19.2 Fonctions du comité

Ce comité est chargé de proposer les axes stratégiques de développement et d'évolution financière, organisationnelle ou autres de la Société et de les définir après consultation du Président. Le comité peut demander au Président de lui communiquer toute information sous

quelque forme qu'elle se présente dès lors qu'il estime que cette communication est utile au bon exercice de ses fonctions. Le comité apprécie sous sa seule responsabilité l'opportunité et la fréquence de ses interventions.

Les décisions du comité sont adoptées à l'unanimité. Le comité ne décide valablement que si la moitié de ses membres au moins s'est prononcée. Le Président est informé des décisions et avis du comité par tout moyen selon l'appréciation de son Président.

19.3 Présidence du comité

Le comité élit un Président en son sein. Le Président décide des interventions du comité et en dirige les travaux.

19.4 Rémunération

Les fonctions de membre du comité de stratégie pourront être rémunérées à l'initiative du Président ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux/tiers.

19.5 Révocation

Le ou les membres et le Président du comité de stratégie sont révocables individuellement à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux/tiers. »

Les articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

*

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance.

Vincent Prioux
Président de séance



CLEMIUM
Société par actions simplifiée au capital social de €41.000
Siège social : 6 rue Paul Baudry 75008 Paris
802 705 152 RCS Paris

STATUTS
Mis à jour au 27 mai 2019

CERTIFIES CONFORMES

[Signature]

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DE LA SOCIETE

Chapitre 1 – Forme – Objet – Dénomination -Siège - Durée – Exercice social

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée soumise aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts. Elle peut être unipersonnelle ou pluripersonnelle sans modification statutaire.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens immobiliers et notamment l'achat de biens ou droits immobiliers de toute nature en vue de leur revente ainsi que la réalisation de toutes opérations commerciales, notamment toutes opérations d'intermédiaires pour l'acquisition ou la vente des biens ou droits susvisés ;
- Toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente ;
- Toutes opérations mobilières et immobilières telles que l'acquisition de tous immeubles ou parties d'immeubles, la transformation ou l'aménagement de biens immobiliers, le lotissement, ainsi que la vente, la prise à bail, la location de tous biens immobiliers et l'acquisition ou la cession de tous droits sociaux représentatifs de tels biens ;
- Toutes activités de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du Code civil, qu'il s'agisse de promotion-construction ou autre, quelle que soit la nature des immeubles concernés, ainsi que la réalisation de :
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- La prise d'intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, fusions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés ;
- La gestion de services administratifs, comptables et financiers des sociétés filiales et apparentées ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange et la location, l'administration, la gestion, ainsi que la cession de tous biens mobiliers, créances et placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- L'acquisition et la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, majoritairement ou non, dans toutes sociétés, groupements, et plus généralement dans toutes personnes morales, tant en France ou qu'à l'étranger ;
- La détention de titres et de valeurs mobilières ;
- L'emploi de fonds et valeurs ;
- La prestation de services pour ses filiales ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis et non bâtis, à usage commercial, industriel, artisanal, professionnel et/ou d'habitation situé en France ou à l'étranger ;

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A l'effet de sauvegarder et de développer son patrimoine, la Société pourra fournir des conseils et informations, sous forme rémunérée ou non, en matière de gestion et d'organisation, aux sociétés ou aux entreprises dans lesquelles elle détiendra des intérêts en participation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, soit via une participation ou la constitution d'une entité juridique, avec toutes personnes morales ou physiques, pour réaliser les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **CLEMIUM**.

Dans tous les actes émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue Paul Baudry 75008 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société initialement fixée à 10 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Paris a été prorogée de 89 ans par décision de l'assemblée générale du 17 février 2017. En conséquence, la durée de la Société expirera le 03/06/2113, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Chapitre 2 – Apports - Capital social

ARTICLE 7 – Apports - Capital social

7.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :

- | | |
|--|------------|
| - par la Société CENAL SAS, la somme de 500 €, soit | 50 actions |
| - par la Société ARGO PROMOTION, la somme de 500 €, soit | 50 actions |

Par acte de cession en date du 4 avril 2017 :

- | | |
|--|------------|
| - la société CENAL SAS a cédé au profit de la société MR HOLDING | 10 actions |
| - la société ARGO PROMOTION (devenue CLEMIUM HOLDING)
a cédé au profit de la société MR HOLDING | 10 actions |

Par assemblée générale du 4 décembre 2017, il a été apporté une somme de 40.000 € correspondant à 4.000 actions nouvelles émises au prix unitaire de 10 € ; comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - la société CENAL SAS a apporté 16.000 €, correspondant à | 1600 actions |
| - la société CLEMIUM HOLDING a apporté 16.000 €, correspondant à | 1600 actions |
| - la société MR HOLDING a apporté 8.000 €, correspondant à | 800 actions |

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un mille euros (41.000 €), divisé en 4100 actions de 10 € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- société CENAL	1.640 actions,
- société CLEMIUM HOLDING	1.640 actions,
- société MR HOLDING	820 actions

ARTICLE 8 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Présidence.

II - Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide(nt) dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Représentation des actions - Obligations nominatives

I - Représentation des actions

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Président le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Cession - Transmission - Location des actions

I – Cessions

1- Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2- Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

3- En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions au profit du conjoint, des ascendants, des descendants d'un associé, ne sont pas soumises à agrément ni droit de préemption.

4- En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions autres que celles réalisées au profit du conjoint, des ascendants, ou des descendants d'un associé sont soumises au droit de préemption dans les conditions suivantes :

- a. L'associé cédant informera le ou les autre(s) associé(s) par lettre RAR de la cession envisagée en précisant l'intégralité des conditions de la cession.
- b. Les autres associés disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification pour faire valoir leur droit de préemption à hauteur de leur participation dans le capital de la Société, par lettre RAR auprès du cédant.
- c. Dans le cas où le droit de préemption ne serait pas exercé par tous les associés, l'action ou les actions non préemptée(s) fera(ont) l'objet d'un second droit de préemption au bénéfice de l'associé ou des associés ayant exercé(s) leur droit de préemption au titre du b) ci-dessus.

Ce second droit de préemption devra s'exercer dans le mois suivant la fin du délai d'un (1) mois visé au b) ci-dessus et aux mêmes conditions que celles fixées au b).

- d. Les associés ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un délai d'(1) mois à compter de la notification du droit de préemption au Cédant, pour réaliser l'acquisition.

5- En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions autres que celles réalisées au profit du conjoint, des ascendants, ou des descendants d'un associé sont soumises à agrément à l'unanimité des droits de vote attachés aux actions.

II - Transmission par décès

4- En cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayant droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. Le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 12 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique personne physique ou l'un des associés.

TITRE II – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Présidence

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président est nommé par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par les associés représentants plus des deux / tiers des actions.

Le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Président », suivis de la signature du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des actions.

ARTICLE 14- Cessation des fonctions de la Présidence

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant au moins les deux / tiers des actions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président ne pourra démissionner de ses fonctions qu'à l'issue d'un délai préfixe de un an à compter de sa nomination.

Sa démission devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de réception par la Société de cette lettre. Durant ce délai le Président démissionnaire devra faire procéder à la nomination d'un nouveau Président par décision collective des actionnaires représentant plus des deux / tiers des actions.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - Rémunération de la Présidence

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 – Direction Générale

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux), directeur(s) général(aux) adjoint(s) ou directeurs général(aux) délégué(s), ci-après désignés « le Directeur Général ».

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut, par Assemblée générale ordinaire, procéder à la nomination du Directeur Général chargé d'assister le Président dans ses fonctions.

La durée de son mandat est également déterminée par la collectivité des actionnaires lors de la décision collective de sa nomination.

Sauf limitation ou extension fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les mêmes conditions que celles sus évoquées à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 17- Cessation des fonctions de la Direction Générale

Le Directeur Général est révocable par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires statuant en Assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, le Directeur Général peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Directeur Général cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Directeur Général peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - Rémunération de la Direction Générale

La Direction Générale a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 – Comité de stratégie et de contrôle

19.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant au deux/tiers a la faculté de désigner pour une durée indéterminée une ou plusieurs personnes physiques ou morales afin de constituer un comité de stratégie. Le comité de stratégie est valablement constitué avec au moins deux membres.

19.2 Fonctions du comité

Ce comité est chargé de proposer les axes stratégiques de développement et d'évolution financière, organisationnelle ou autres de la Société et de les définir après consultation du Président. Le comité peut demander au Président de lui communiquer toute information sous quelque forme qu'elle se présente dès lors qu'il estime que cette communication est utile au bon exercice de ses fonctions. Le comité apprécie sous sa seule responsabilité l'opportunité et la fréquence de ses interventions.

Les décisions du comité sont adoptées à l'unanimité. Le comité ne décide valablement que si la moitié de ses membres au moins s'est prononcée. Le Président est informé des décisions et avis du comité par tout moyen selon l'appréciation de son Président.

19.3 Présidence du comité

Le comité élit un Président en son sein. Le Président décide des interventions du comité et en dirige les travaux.

19.4 Rémunération

Les fonctions de membre du comité de stratégie pourront être rémunérées à l'initiative du Président ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux/tiers.

19.5 Révocation

Le ou les membres et le Président du comité de stratégie sont révocables individuellement à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux/tiers.

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

1 - Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 20 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours

de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

2- Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

3- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

4-La procédure d'approbation prévue par la Loi n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L 227-11 du Code de commerce).

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et dirigeants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président, des dirigeants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III –DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions de l'associé unique ou des associés

21.1 Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

- **par consultation écrite** : le Président ou le Directeur Général adresse en temps utile, et par tous moyens, le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés. Les associés disposent alors d'un délai de réponse d'une durée de dix jours, à compter de la première présentation de cette lettre, pour se prononcer sur le texte des résolutions et le renvoyer signé à la Société. Nonobstant, une résolution est considérée comme adoptée ou non dès lors que le nombre de réponses reçues de la part des associés disposant des droits de vote est suffisant pour satisfaire aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi ou par les présents statuts pour adopter cette résolution.
- **en assemblée** : le Président ou le Directeur Général convoque en temps utile les associés, par tous moyens, avec mention de la date, de l'heure, de l'ordre du jour et du lieu, huit jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ou verbalement et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. La réunion peut se tenir en visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.
- **par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutes les décisions ne requérant pas de par la Loi une délibération collective en assemblée peuvent être prises, à l'initiative du Président, aux termes d'une consultation écrite ou par un acte.

21.2. Les décisions des associés qualifiées d'ordinaires doivent être prises, collectivement, à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions par les associés présents ou représentés, dans le respect des dispositions particulières figurant à l'article 20.3 ci-dessus lorsqu'elles concernent les deux opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions ordinaires par lui-même ou par mandataire, chaque action détenue donnant droit à une voix.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant de par la loi l'intervention préalable du commissaire aux comptes.

21.3 Les décisions extraordinaires des associés sont adoptées et modifiées à l'unanimité des droits de vote attachés aux actions, quand elles concernent les clauses statutaires et les dispositions suivantes :

- toute modification statutaire autre que celles citées au 20.2 ci-dessous, sauf transfert du siège social
- fusion ; scission et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions
- nomination des Commissaires aux Comptes, renouvellement de leur mandat, révocation
- dissolution, nomination et révocation du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- augmentation, amortissement ou réduction du capital
- inaliénabilité des actions
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité après une scission, une fusion ou une dissolution par application de l'article 26 des présents statuts

21.4. Toute autre décision que celles visées aux 20.1 et 20.2 ci-dessus est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

21.5. Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société ou par le Président de séance désigné en cas d'absence du Président. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et qualité du Président de séance, le nom du ou des associés présents ou représentés et le nombre d'actions détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le résumé des débats et le texte des résolutions soumises aux voix des associés ainsi que le résultat du vote par résolution.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation, ils sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

ARTICLE 22 - Information des associés

Quelque soit le mode de consultation de l'associé unique ou des associés, toute décision sociale doit avoir été précédée d'une information comprenant tout document ou information permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises. La consistance de l'information préalable est appréciée par l'auteur de la convocation ou de la consultation écrite.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des derniers comptes annuels.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution inférieurs au montant du capital augmentée des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 – Dissolution – Liquidation

1- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

*

*

*